



**Le Ministre**

Cotonou, le **27 MAI 2019**

N° *1469* MEF/DC/SGM/DGB/SP

**A**

- **Monsieur le Conseiller Spécial du Président de la République**
- **Messieurs les Ministres d'Etat**
- **Mesdames et Messieurs les Ministres**
  - **Attention :**
    - Directeur Général du Budget ;
    - Contrôleur Financier ;
    - Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
    - Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
    - Directeur Général des Impôts ;
    - Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
    - Directeur de l'Administration et des Finances ;
    - Personne Responsable des Marchés Publics

**Objet :** Lettre circulaire relative à la simplification des pièces administratives dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques et en vue de l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers clients, il est désormais procédé à la simplification des pièces administratives exigées aux prestataires de l'Etat par les acteurs de la chaîne d'exécution des dépenses publiques.

A cet effet **les pièces administratives suivantes doivent être fournies à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la phase d'attribution définitive des marchés publics :**



- l'extrait du registre de commerce ;
- l'attestation d'Identifiant Fiscal Unique ;
- l'attestation fiscale ;
- l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- l'attestation non faillite.

**A l'étape d'engagement et d'ordonnancement**, seules l'attestation fiscale et l'attestation de la CNSS seront exigées pour s'assurer de leur validité et ceci, une seule fois pendant la période de validité des attestations pour la même entreprise. Cependant, pour faciliter les prélèvements à la source des impôts, l'ordonnateur précisera sur la fiche de liquidation de la TVA, le régime fiscal de l'entreprise (régime réel ou TPS).

**A l'étape de paiement**, les pièces administratives ne seront plus réclamées par les comptables publics.

**Les présentes dispositions modifient et complètent celles contenues dans l'annexe n°2 de la lettre n° 27-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPSELF/SPSB du 07 janvier 2019 portant notification de la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2019.**



**Romuald WADAGNI**

